

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2024, UNE « RÉPÉTITION MUSICALE » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, POUR LA PÉRIODE DE DÉCEMBRE 2023, LE VENDREDI 08, LE VENDREDI 15 ET LE VENDREDI 22, DE 20 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 01 décembre 2023, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, une « Répétition Musicale »** dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, **pour la période de décembre 2023, le vendredi 08, le vendredi 15 et le vendredi 22, de 20 heures à 23 heures 59.**

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance « GROUPAMA ANTILLES GUYANE » en date du 21 Décembre 2022, contrat N°C14409-C131481 couvrant la Responsabilité Civile de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 01 Janvier 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, une « **Répétition Musicale** » dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, pour la

période de décembre 2023, le vendredi 08, le vendredi 15 et le vendredi 22, de 20 heures à 23 heures 59, comme suit :

Selon l'itinéraire suivant (rues susceptibles d'être empruntées) :

DÉPART 20 heures 00 : Local de l'association **VOUKOUM**, Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Emilio MARTINI, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUTA, Rue Marthe ROSE TOTO, Rue DUGOMMIER, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Boulevard Gouverneur Général Félix EBOUE, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Melvil BLONCOURT, Chemin de Petite GUINEE, Rue Maurice MARIE-CLAIRE, Chemin de CIRCONVALLATION, Rue Daniel BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PERRINON, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue Albert BEVILLE, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Boulevard du Général de GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Boulevard Félix EBOUE, Rue CAMPENON, Rue du Docteur CABRE.

ARRIVÉE à 23 heures 59

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la « Répétition Musicale », en outre le groupe **VOUKOUM** prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » lors du passage des participants.
- Un barriérage sera mis en place par l'équipe de sécurité de l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** », afin de sécuriser l'arrêt des participants durant tout le déroulement de la « Répétition Musicale ».

ARTICLE 2 : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant tout l'évènement.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 08 DEC. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 DEC. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 08 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 08 DEC. 2023*

08 DEC. 2023



Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA